

## **VD\_OMNI AC.2009.0136 vom 22. April 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-04-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2009.0136](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2009.0136)

FR: VD\_OMNI AC.2009.0136 du 22 avril 2010

IT: VD\_OMNI AC.2009.0136 del 22 aprile 2010

### **Regeste**

CARREL/Département de l'économie, Conseil communal de St-Sulpice | L'art. 58 al. 1 LATC prévoit la tenue d'une séance de conciliation avec la municipalité si l'opposant à un plan d'affectation le demande. La violation du droit d'être entendu découlant de cet article entraîne la nullité de la décision d'approbation du plan car une réparation du vice au stade de la procédure de recours n'est pas possible. En l'espèce, la municipalité était toutefois en droit de penser que l'opposant avait renoncé à requérir une séance de conciliation, à défaut de demande claire de sa part, de sorte que le tribunal est entré en matière sur le fond.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recourant est propriétaire d'une parcelle directement touchée par la révision du plan général d'affectation de la commune. A ce titre, il est atteint par la décision attaquée et jouit d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. De plus, il a pris part à la procédure devant l'autorité précédente en déposant une opposition en temps utile lors de l'enquête publique. Pour toutes ces raisons, la qualité pour recourir doit lui être reconnue (art. 75 al. 1 let. a et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD ; RSV 173.36]). Le recours a par ailleurs été déposé en temps utile et est recevable à la forme (art. 79, 95 et 99 LPA-VD).

#### **E. 2**

La procédure d'adoption des plans d'affectation est régie par les art. 56 ss de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; RSV 700.11). L'art. 57 LATC prévoit que le projet de plan est soumis à l'enquête publique pendant trente jours. A la fin de l'enquête publique, les opposants, s'ils le demandent, sont entendus par la municipalité ou une délégation de celle-ci lors d'une séance de conciliation, dont le procès-verbal est transmis au SDT pour information. Sur la base d'un préavis de la municipalité, le conseil général ou communal statue sur les éventuelles oppositions et décide de l'adoption du projet (art. 58 LATC). Le dossier est alors transmis au SDT en vue de son approbation par le Département de l'économie. Avec un pouvoir d'examen restreint à la légalité, le département décide de l'approbation préalable du projet : cette décision, notifiée à la commune et aux opposants, est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal (art. 61 LATC). En même temps qu'il notifie sa propre décision, le département transmet également à chaque opposant la décision communale sur son opposition. Cette décision est aussi susceptible de recours au Tribunal cantonal (art. 60 LATC).

#### **E. 3**

a) Se référant aux dispositions régissant la procédure d'adoption des plans d'affectation, le recourant invoque la violation de son droit d'être entendu au motif que la municipalité ne

l'aurait pas convié à une séance de conciliation après le dépôt de son opposition alors qu'il aurait expressément demandé à être entendu. b) Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), le droit d'être entendu comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 126 I 15 ; ATF 124 I 49 et les réf. cit.). Selon la jurisprudence, le contenu et la portée du droit d'être entendu se détermine en fonction de la situation concrète et des intérêts en présence (ATF 135 I 279 consid. 2.3 ; cf., au sujet de l'art.

#### **E. 4**

Sur le fonds, le recourant invoque la violation de la garantie de la propriété et soutient que les restrictions à son droit fondamental ne seraient pas proportionnées. Plus spécifiquement, il s'oppose à l'attribution d'un IUS limité à 0,45 (à savoir 75 % de 0,60) pour l'habitation. Il ne conteste pas en soi le principe de la mixité de la zone, mais seulement le « malus » imposé aux droits de bâtir en cas d'affectation unique au logement qui, selon lui, ne répondrait pas à un intérêt public suffisant. A l'appui de son argumentation, il invoque notamment la pénurie de logements qui sévit dans la région lausannoise et l'objectif de densification poursuivi aussi bien par le PALM que par le SDOL. Il critique le traitement différent de sa parcelle et des terrains régis par le PAC n° 229 bénéficiant d'un CUS de 0,6 pour tous les types d'affectation autorisés. Selon lui, imposer la mixité a pour conséquence d'entraîner des nuisances supplémentaires pour le voisinage (bruit, circulation) peu compatibles avec l'habitation et la recherche de diminution des immissions dans ce secteur. L'état actuel de la route suisse, saturée, ne permettrait pas de raccorder à cet axe de nouvelles surfaces destinées aux activités artisanales, commerciales, touristiques, techniques ou administratives.

#### **E. 5**

Le pouvoir d'examen de la CDAP est en principe limité au contrôle de la légalité, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 LPA-VD) et ne s'étend pas à l'opportunité. Toutefois, les règles de procédure applicables en matière de plans d'affectation communaux dérogent à ce principe. En effet, à la suite des modifications du 11 février 2003 et du 4 mars 2003, qui affectaient notamment la LATC, le recours intermédiaire au département cantonal a été supprimé au profit d'un recours direct au Tribunal cantonal. Afin de respecter l'art. 33 al. 3 let. b LAT, qui impose aux cantons de prévoir au moins une autorité de recours cantonale ayant un libre pouvoir d'examen, le législateur cantonal a étendu le pouvoir d'examen du Tribunal cantonal à l'opportunité (BGC janvier-février 2003, p. 6565 à 6572). En conséquence, le pouvoir de cognition du tribunal de céans n'est pas restreint à la légalité du projet litigieux, mais s'étend à l'examen de son opportunité. En matière de planification, le pouvoir d'examen en opportunité ne signifie pas que l'autorité de recours puisse se transformer en autorité d'aménagement (ATF 109 Ib 544, traduit in JdT 1985 I 540). En effet, en vertu de l'art. 2 al. 3 LAT, les autorités chargées de l'aménagement du territoire veillent à laisser aux autorités qui leur sont subordonnées la liberté d'appréciation nécessaire à l'accomplissement de leur tâche. Selon la jurisprudence, le libre pouvoir d'examen de l'autorité de recours lui permet de vérifier si l'autorité communale a basé sa décision sur un fondement objectif et est restée dans les

limites d'une pesée correcte et consciencieuse de tous les intérêts à prendre en considération; il n'autorise pas l'autorité de recours à substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité inférieure (ATF 112 Ia 271; 110 Ia 52 ; 107 Ia 38 consid. 3c; 98 Ia 435 ; arrêts CDAP AC.2006.0086 du 23 octobre 2006; AC.2004.0195 du 19 avril 2005 ; AC.2001.0220 du 17 juin 2004). L'autorité de recours ne peut créer quelque chose de nouveau, mais doit juger la planification communale d'après le développement souhaité (ATF 114 Ia 245 consid. 2b p. 247 = JdT 1990 I 462). La CDAP doit donc s'imposer une certaine retenue lors de l'examen de l'opportunité des plans d'affectation communaux dans la mesure où il s'agit de circonstances locales et où la connaissance des lieux et la participation de la population ont leur importance (art. 4 LAT; ATF 106 Ia 70). En revanche, selon la jurisprudence fédérale, la prise en considération d'intérêts d'ordre supérieur, dont la sauvegarde incombe au canton, doit être imposée par un contrôle strict (ATF 127 II 238 consid. 3b/aa, voir aussi ATF du 22 août 2003 en la cause 1P.320/2003 consid. 2). Le contrôle en opportunité du plan comprend le contrôle en légalité au moyen duquel l'autorité de recours examine les différents points faisant l'objet du rapport de l'art. 47 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1). Il s'agit notamment de la conformité du plan d'affectation aux buts et principes régissant l'aménagement du territoire (art. 1 et 3 LAT). Il implique également de s'assurer que les principes de planification posés aux art. 2 et 3 OAT sont respectés (AC.2006.0086 du 23 octobre 2006 ; AC 2001.0220 du 17 juin 2004). Parmi ces principes, on trouve la nécessité d'examiner les différentes possibilités et variantes entrant en ligne de compte (art. 2 al. 1 let. b OAT) et la prise en considération de tous les intérêts concernés, qu'ils soient publics ou privés (art. 3 OAT), dans le respect du principe de la proportionnalité.

## **E. 6**

L'art. 75 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) prévoit que la Confédération fixe les principes applicables à l'aménagement du territoire. Celui-ci incombe aux cantons et sert une utilisation judicieuse et mesurée du sol et une occupation rationnelle du territoire. Ces objectifs généraux s'imposent aussi bien à la Confédération qu'aux cantons, ainsi qu'à toutes les autorités chargées de l'aménagement (Jean-François Aubert et Pascal Mahon, Petit Commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, Schultess 2003, ad art. 75 n° 6, p. 602). L'utilisation judicieuse du sol exprime l'idée que le sol doit être destiné à une utilisation à laquelle il se prête; en d'autres termes, que son affectation doit être définie en tenant compte, de manière appropriée, de sa vocation et des différentes fonctions qu'il remplit - en tant que base de l'habitat, des activités économiques, du repos et des loisirs, etc. - et que son utilisation doit correspondre à cette affectation. La loi fédérale sur l'aménagement du territoire, qui concrétise l'art. 75 Cst., fixe les buts et les principes de l'aménagement du territoire. Pour ce qui est des buts de l'aménagement du territoire, l'art. 1 er LAT prévoit que la Confédération, les cantons et les communes doivent veiller à assurer une utilisation mesurée du sol. Ils coordonnent celles de leurs activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire et s'emploient à réaliser une occupation du territoire propre à garantir un développement harmonieux de l'ensemble du pays. Dans l'accomplissement de leurs tâches, ils tiennent compte des données naturelles ainsi que des besoins de la population et de l'économie (al. 1 er ). Ils soutiennent par des mesures d'aménagement les efforts qui sont entrepris aux fins, notamment, de créer et maintenir un milieu bâti harmonieusement aménagé et favorable à l'habitat et à l'exercice des activités économiques (al. 2 let. b). Les principes dont les autorités chargées de l'aménagement du territoire doivent tenir compte sont énoncés à l'art. 3 LAT. Les territoires

réservés à l'habitat et à l'exercice des activités économiques seront aménagés selon les besoins de la population et leur étendue limitée. Il s'agit notamment, selon ce principe, de répartir judicieusement les lieux d'habitation et les lieux de travail, et de les doter d'un réseau de transports suffisant (art. 3 al. 3 let. a LAT) ainsi que de préserver autant que possible les lieux d'habitation des atteintes nuisibles ou incommodes, telles que la pollution de l'air, le bruit et les trépidations (art. 3 al. 3 let. b LAT).

#### **E. 7**

a) Afin de concrétiser les buts et principes d'aménagement du territoire prévus aux art. 1<sup>er</sup> et 3 LAT, le droit fédéral fait obligation aux cantons d'établir des plans directeurs (art. 6 LAT), soumis à l'approbation du Conseil fédéral (art. 11 LAT). Le plan directeur cantonal a force obligatoire pour les autorités (art. 9 al. 1 LAT et 31 al. 1 LATC). Cantons et communes doivent donc respecter ce plan lors de l'établissement des plans d'affectations (ATF 110 Ia 51 = JdT 1986 I 541). Le canton de Vaud a adopté récemment un nouveau plan directeur cantonal, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2008, qui a remplacé celui de 1987. b) Selon l'art. 35 LATC, Les communes vaudoises comptant plus de mille habitants sont en principe tenues d'élaborer un plan directeur communal (art. 38 LATC) qui détermine les objectifs d'aménagement de la commune en tenant compte des options cantonales et régionales de développement (art. 35 LATC). Si le plan directeur cantonal approuvé par le Conseil fédéral lie toutes les autorités, les autres plans directeurs approuvés par le Conseil d'Etat sont des plans d'intention servant de référence et d'instrument de travail pour les autorités cantonales et communales (art. 31 al. 2 LATC). Il en va ainsi des plans directeurs communaux comme l'a confirmé le Tribunal fédéral en se référant notamment aux travaux préparatoires (arrêt 1C\_289/2007 du 27 décembre 2007 consid. 5.2 ; 1P.513/1997 du 15 avril 1998 consid. 1c/bb paru à la RDAF 1998 I p. 318 ; arrêt 1A.13/2005 du 24 juin 2006 consid. 4.8). La commune est régie par un plan directeur communal datant du 25 août 1999. c) Le PALM et le SDOL constituent des outils d'aménagement du territoire fondés sur une base conventionnelle s'inscrivant dans la politique des agglomérations développée par la Confédération. Sur le fonds, ces documents s'apparentent à des plans directeurs (voir GE.2007.0091 du 19 novembre 2007 consid. 4a).

#### **E. 8**

Selon l'art. 14 LAT, les plans d'affectation règlent le mode d'utilisation du sol. Ils délimitent en premier lieu les zones à bâtir, les zones agricoles et les zones à protéger. Les distinctions opérées à l'intérieur des zones à bâtir relèvent principalement du droit cantonal. Dans ce cadre, le législateur vaudois a expressément prévu la possibilité pour les autorités de planification de prévoir des zones mixtes. En effet, en vertu de l'art. 48 LATC, les zones à bâtir sont affectées notamment à l'habitation, à l'industrie, à l'artisanat, au commerce, aux constructions et installations publiques ainsi qu'aux équipements publics et privés destinés à la culture, au sport, au tourisme et au délasserment; ces types d'affectation peuvent être exclusifs, prioritaires, mixtes, à option, superposés ou limités dans le temps.

#### **E. 9**

Les restrictions à la propriété que les plans d'affectation ont pour effet d'imposer doivent, pour être conformes à l'art. 26 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), reposer sur une base légale, se justifier par un intérêt public suffisant et respecter le principe de la proportionnalité (ATF 129 I 227 consid. 4.1 et les arrêts cités). Ce dernier principe suppose que la mesure d'aménagement litigieuse soit apte

à produire les résultats attendus et que ceux-ci ne puissent pas être atteints par des mesures moins restrictives. En outre, il interdit toute limitation qui irait au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics et privés qui sont compromis (ATF 132 I 49 consid. 7.2 et les arrêts cités).

#### **E. 10**

a) Dans le cas d'espèce, on constate d'emblée que le nouveau plan n'a pas pour conséquence de restreindre les droits de bâtir sur la parcelle litigieuse car il est plus favorable au recourant que les dispositions actuelles. La réglementation en vigueur, qui fixe un coefficient du sol équivalent à 0,1 et autorise trois niveaux habitables surmontés de combles n'excédant pas  $\frac{3}{4}$  de la surface du niveau inférieur, revient pratiquement à fixer un IUS maximal d'environ 0,375. Ainsi, pour l'habitation exclusivement, la surface brute de plancher utile autorisée par le nouveau règlement, soit 0,45, correspondant au 75 % de 0,60 (art. 15.1 et 15.2), est augmentée de 20 % par rapport à la réglementation actuellement en vigueur. Contrairement à ce que soutient le recourant, le nouveau plan a donc bien pour effet d'étendre les possibilités de construire et, partant, de densifier la zone. L'un des objectifs principaux du PALM est de promouvoir la densification de l'agglomération compacte lausannoise. A cet effet, ce document prescrit que, en moyenne, les densités tendront à dépasser 100 habitants et/ou emplois par hectare dans les secteurs ordinaires (Rapport final p. 34), ce qui correspond à un IUS de 0,625 (Annexes du rapport final p. 24). En fixant un IUS maximal de 0,60 pour la zone mixte, le nouveau plan est très proche de cet objectif qui, contrairement à ce que semble soutenir le recourant, ne prend pas seulement en compte les possibilités d'habitation mais exprime l'offre en surfaces cumulées aussi bien pour le logement que pour les activités professionnelles. Dans sa planification du secteur litigieux, la commune a donc suivi les recommandations du PALM et proposé une nette densification de la zone, qui passe d'un IUS actuel d'environ 0,375, toutes activités confondues, à un IUS futur de 0,60. Les critiques du recourant relatives à la densité de la zone mixte ne sont donc pas fondées. C'est le lieu de préciser ici que, pour ce motif, le tribunal ne donnera pas suite à la requête du recourant tendant à produire les interventions du SDT auprès d'autres communes pour faire respecter les objectifs de densification du PALM ; ces objectifs étant respectés en l'espèce, ces documents n'apparaissent pas pertinents dans le cadre du présent recours. b) Le recourant conteste également le traitement différencié de son bien-fonds par rapport aux parcelles incluses dans le PAC n° 229. Une décision viole le droit à l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances ( ATF 131 V 107 consid. 3.4.2 ; 129 I 113 consid. 5.1, 346 consid. 6 et les arrêts cités). Ce principe n'a qu'une portée réduite dans l'élaboration des plans d'affectation. Il est dans la nature même de l'aménagement local que la délimitation des zones crée des inégalités et que des terrains de même situation et de même nature puissent être traités différemment en ce qui concerne tant leur attribution à une zone déterminée que leurs possibilités d'utilisation. Du point de vue constitutionnel, il suffit que la planification soit objectivement soutenable, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas arbitraire ( ATF 121 I 245 consid. 6e/bb p. 249 et les arrêts cités). En l'occurrence, la distinction effectuée entre l'affectation des parcelles incluses dans le PAC n° 229 et la parcelle du recourant se justifie par la nécessité de consacrer des terrains en suffisance aux activités des Hautes Ecoles présentes sur le site limitrophe. L'affectation au logement prévue par le PAC n° 229 n'est pas comparable à celle prévue par l'art. 15.1 du nouveau règlement car la première s'adresse

uniquement aux logements en relation avec la mission de service et de recherche des Hautes Ecoles, à savoir principalement aux étudiants fréquentant ces institutions. Dans la zone couverte par le PAC n° 229, il ne s'agit donc en aucun cas d'autoriser tout type d'habitation. Ce secteur n'est d'ailleurs actuellement bâti que de logements destinés aux étudiants et d'un hôtel, occupation caractéristique de la zone mixte. Le recourant, qui ne prétend pas vouloir limiter l'affectation de sa parcelle aux seuls logements destinés aux Hautes Ecoles, ne saurait invoquer à bon escient une inégalité de traitement sur ce point. Au surplus, toutes affectations autorisées confondues, la zone mixte du nouveau plan et la zone d'activité mixte du PAC n° 229 jouissent toutes deux du même IUS de 0,60, ce qui offre une continuité logique des possibilités de bâtir le long de la route suisse. En outre, on constate encore, du point de vue de l'égalité de traitement, que le recourant n'est pas préterité non plus par rapport à la zone moyenne densité contiguë au sud. En effet, pour le logement, sa parcelle bénéficie du même IUS de 0,45 (art. 13.2 du nouveau règlement) que celui attribué à ce secteur. c) Le recourant invoque encore, à l'appui de ses conclusions, le fait que le plan directeur communal ne prévoit pas de mixité obligatoire à l'endroit litigieux, la réservant à la boucle de la Venoge située plus à l'ouest, selon la fiche 5.1 de ce document. Selon lui, les parcelles situées le long de la route suisse seraient, à l'heure actuelle, uniquement construites d'immeubles d'habitation, exception faite d'un motel et d'un commerce. Il s'agirait donc notamment d'aligner la planification sur un cet état de fait afin de tenir compte du besoin accru en logements reflété par la réalité sur le terrain. Ce raisonnement ne peut être suivi sans réserve dans la perspective de l'aménagement du territoire. En effet, dans une telle optique, la planification serait complètement tributaire des circonstances de fait et ne pourrait plus orienter l'organisation du territoire, ce qui est son but premier (art. 1 al. 1 LAT). La planification ne doit pas être arrêtée sur la base de l'état de fait existant seulement, mais aussi au regard du développement futur souhaité (ATF 1P.297/2002 du 26 novembre 2002 consid. 4.5 et références citées). A cet égard, les divers documents de planification directrice existants prônent tous le développement de la mixité, que ce soit de façon générale sur le territoire communal ou plus spécifiquement à l'endroit litigieux. Tel est le cas du plan directeur cantonal, qui prescrit aux communes d'élaborer dans le cadre des plans d'affectation, en fonction du contexte local, une stratégie qui favorise la mixité des affectations (Volet opérationnel, Mesure B33, p. 83). Tel est également le cas du PALM, qui inscrit le mélange d'activités dans ses objectifs généraux (Rapport final, p. 32). Quant au SDOL, il prévoit l'instauration d'une zone à vocation mixte dans le secteur litigieux (voir Carte de synthèse, Urbanisation/paysage). Enfin, le plan directeur communal prescrit de favoriser le travail sur le territoire communal de ceux qui y résident en logeant notamment les activités professionnelles dans les quartiers résidentiels (fiche 5.1) et, en particulier, en les encourageant le long de la route suisse (fiche 7.2, Secteur 80 n° 382). Cette route devrait à terme perdre son caractère d'axe de transit pour acquérir celui de voie urbaine autour de laquelle il se justifie de favoriser des activités mélangées et en particulier l'implantation de commerces au rez-de-chaussée des immeubles. La mise en place d'une zone mixte le long de cet axe répond donc clairement à un intérêt public. La pression pour la construction de nouveaux logements est forte dans la région lausannoise, qui subit une situation de pénurie récurrente. Dans ce contexte, l'instauration d'un « malus » en matière d'habitation, qui poursuit clairement un objectif incitatif visant à encourager le développement d'activités diversifiées, n'est nullement disproportionnée sans quoi le risque de voir la zone construite de bâtiments voués exclusivement à l'habitation serait bien réel. Preuve en est d'ailleurs le présent recours

motivé par l'objectif de ne consacrer la parcelle litigieuse qu'au seul logement, au détriment d'une affectation plurielle. Sans l'instauration d'une réglementation contraignante favorisant les activités mixtes, il y a fort à parier que, dans le contexte actuel, les objectifs de mixité fixés par la planification directrice le long de cet axe ne puissent jamais être respectés. d) Dans ses écritures, le recourant ne s'oppose pas à proprement parler à l'attribution d'un degré de sensibilité au bruit III à sa parcelle. Il conteste en revanche le bien-fondé d'activités mixtes dans une zone occupée principalement par de l'habitation, activités qui augmenteront selon lui les nuisances pour le voisinage. La principale et importante source de nuisances dans le secteur considéré provient actuellement du trafic généré par la RC 1b. A terme, il est prévu que cette route fasse l'objet d'un réaménagement sous forme d'axe urbain à vitesse réduite, dont les effets escomptés sont notamment une réduction des nuisances sonores ainsi qu'une amélioration de la sécurité pour les usagers les plus exposés et une réduction de l'effet de coupure dû aux accès routiers principaux. L'introduction d'activités mixtes en bordure de cette route et les nouvelles nuisances qu'elles sont susceptibles d'engendrer dans la zone litigieuse doivent être examinées en parallèle avec la requalification de la route suisse. Ces deux mesures procèdent d'une réflexion globale et poursuivent un objectif conjoint. D'un point de vue général, les habitations bordant la route suisse seront largement bénéficiaires du concept d'aménagement développé par les divers documents directeurs, ce qui devrait avoir un effet non négligeable sur la qualité de l'habitat le long de cette voie, notamment sur le plan des immissions sonores. Par ailleurs, il convient de garder à l'esprit que l'introduction d'une zone mixte en bordure de ce nouvel axe urbain poursuit aussi un objectif de protection plus large, à savoir celui de réaliser des bâtiments comportant des activités moins sensibles au bruit le long de la route suisse qui joueront un rôle d'obstacle à la propagation des nuisances routières pour les logements voisins implantés en retrait dans la zone moyenne densité (voir Plan directeur cantonal, Volet opérationnel, Mesure B33, p. 82). De ce point de vue également, l'introduction de la mixité sur la parcelle litigieuse se justifie pleinement.

#### **E. 11**

En conclusion, pour toutes les raisons exposées ci-dessus, le tribunal estime que la commune a correctement apprécié la nécessité de favoriser l'implantation d'activités mélangées le long de la RC 1b et que l'introduction de la mesure incitative contestée, clairement proportionnée aux objectifs de planification poursuivis, est opportune.

#### **E. 12**

Par conséquent, le recours doit être rejeté et les décisions attaquées confirmées. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la présente procédure (art. 49 al. 1 LPA-VD); il versera des dépens à la commune, qui obtient gain de cause et a agi par l'intermédiaire d'un avocat (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).